

mée par M. X..., chef du service des ponts et chaussées à, à l'effet d'être admis à faire valoir ses droits à la retraite, vous avez exprimé le désir de savoir si le personnel des ponts et chaussées aux colonies pouvait être traité, au point de vue des conditions exigées pour l'admission à la retraite, d'après la loi du 18 avril 1831, ou s'il y avait lieu de lui faire application de la loi du 9 juin 1853.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il a été admis, en principe, en vertu d'une jurisprudence consacrée par plusieurs avis du Conseil d'Etat, que les dispositions générales de la loi du 9 juin 1853 devaient être appliquées aux fonctionnaires civils des colonies qui ne se trouvaient pas compris dans les tarifs annexés aux lois des 18 avril 1831 et 26 juin 1861.

Tout fonctionnaire civil pour avoir droit à la pension doit donc justifier de 60 ans d'âge, s'il n'a pas été envoyé d'Europe, à moins toutefois que des infirmités ne l'empêchent de continuer ses fonctions.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la marine et des colonies,*

Signé : L. FOURICHON.

N° 78. — DÉPÊCHE ministérielle au sujet de la solde de non-activité allouée à M. X..., commissaire-adjoint de la marine.

(Colonies, 4^e bureau.)

Paris, le 16 juin 1876.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — Vous m'avez prié de vous faire connaître s'il y avait lieu de payer à M. le commissaire-adjoint X... la solde de non-activité sur le pied colonial.

Je dois vous faire remarquer que, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 74 du décret du 1^{er} juin 1875, la solde de non-activité n'est établie proportionnellement à la solde coloniale que lorsque l'officier est retenu dans les colonies par des circonstances indépendantes de sa volonté.

Tel n'est pas le cas actuel.

M. X... se trouvait en France lorsqu'il fut mis en non-activité pour infirmités temporaires, et c'est sur sa demande qu'il fut autorisé à fixer sa résidence à la Martinique, son pays natal.